Expéditeur
Commission Administrative de règlement de la relation de travail (CRT) - Chambre Francophone

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 136, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 273 – FR – 2024/01/09

Demande décision conjointe
Partie demanderesse I: Monsieur X

Partie demanderesse II : Y, représenté par Z, Responsable des opérations informatiques pour le commerce de détail de Y

Demande de qualification de la relation de travail

1. Par le biais de leur mandataire Mme. A, juriste-conseil d'entreprise au sein de la société B, au moyen d'un formulaire de demande reçu le 9 janvier 2024, M. X ainsi que la société Y, ont saisi la Commission d'une demande conjointe de décision concernant leur possible relation de travail, pour des prestations d'assistance de support IT dans le secteur de la vente de détail de textile. Ce formulaire était accompagné des annexes suivantes :
   - Le contrat de collaboration entre M. X et C (pour le client Y) rédigé en anglais accompagné de sa traduction en français.

2. Le dossier a été traité lors de la séance du 22 février 2024. Les demandeurs n'ont pas souhaité être entendus lors de cette séance.

3. Suite à cette séance, les informations complémentaires suivantes ont été demandées aux demandeurs :
   - Qu'est-ce qui permet aux demandeurs de considérer qu'il y ait bien une relation de travail entre Y et M. X ?
   - Pourquoi Y a donné une adresse e-mail d'entreprise à M. X ?
   - Les prestations de travail auprès de Y vont-elles être faites en Belgique ?
   - Concernant les dépenses prévues au sein du contrat déposé, peuvent-ils apporter des explications à propos de qui paye quoi à qui ?
   - Quelle est la portée concrète de la base contractuelle journalière de 8h sur 4 jours au sein du contrat déposé ?

4. Le 28 mars 2024, les demandeurs ont communiqué leurs réponses à la Commission.

Recevabilité

5. Suivant l'article 338 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 :

« § 1er. Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de donner des avis ou de rendre des décisions concernant la qualification d'une relation de travail déterminée, à la demande d'une ou des parties concernées, dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain.

§ 2. Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent être rendues à l'initiative conjointe des parties à une relation de travail, qui en font ensemble la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail soit dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'article 337/3 ou de l'arrêté royal visé aux articles 334, 337/1 ou 337/2, pour autant qu'il soit applicable à la relation de travail concernée.

Ces avis peuvent être donnés ou ces décisions peuvent également être rendues à l'initiative d'une seule partie à la relation de travail, et qui en fait la demande directement à la commission administrative, soit préalablement au début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail, soit dans un délai d'un an à compter du nouvel élément de nature à reconsidérer la nature de la relation de travail. »

6. En l'espèce, sur base des informations présentées dans le formulaire de demande et ses annexes ainsi que dans les informations complémentaires reçues, la Commission constate qu'une relation de travail existe entre M. X et la société C. Aucune relation de travail n'est en revanche établie entre M. X et Y. M. X fournit en effet des prestations pour Y mais la société est considérée comme le client de la société C.

7. La nature spécifique de la mission de la Commission consiste en un « *ruling social* » qui a pour but d'offrir une sécurité juridique aux parties à une relation de travail. La Commission est ainsi amenée à se prononcer « *dès lors que le statut social de travailleur indépendant ou de travailleur salarié envisagé est incertain* », et elle peut être saisie « *préalablement au début de la relation de travail* » ou dans un délai d'un an à compter du début de cette relation. Le rôle de la Commission est ainsi de procurer aux parties une meilleure sécurité juridique au moyen d'un « *ruling social* », à titre préventif. Etant donné qu'aucune relation de travail n'est établie entre les demandeurs, la mission de la Commission est vidée de sa substance à cet égard.

8. Par conséquent, au vu de l'objectif de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et compte tenu du caractère préventif de la mission de « *ruling social* » attribuée à la Commission, la demande doit être déclarée irrecevable.

Décision de la Commission

9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission administrative estime que la demande de qualification de la relation de travail est irrecevable.

Ainsi décidé à la séance électronique du 04/04/2024 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Monsieur Laurent BUISSERET, représentant de l'INASTI, Membre effectif ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Le Président,

Jérôme MARTENS